

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTREAL

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Nominations ecclésiastiques. — IV *Le Code du droit canonique*. — V Vision de bataille. — VI La mort d'Albert de Mun. — VII La science. — VIII Courtes réponses à diverses consultations.

AU PRONE

Le dimanche 23 décembre

On annonce:

Le jeûne de demain ;

La messe de minuit¹;

Les fêtes de Noël, de saint Etienne, de saint Jean et des saints Innocents.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche 23 décembre

Messe du 1^{ve} dim. de l'Avent, semi-double (privilegié contre les offices de 2^e cl.); 2^e or. *Deus, qui*, 3^e *Eccles*, ou pour le pape ; préf. de la Trinité. — Vêpres du dim.; au *Magnificat* ant. *O Emmanuel*.

Le mardi 25 décembre

Fête de NOËL, double de 1^e cl. avec Oct.; à la messe chantée (la nuit et le jour), tous s'agenouillent pendant le v. *Et incarnatus... factus est*; préf. de Noël; à la 2^e messe, mém. de sainte Anastasie; préf. de Noël; à la 3^e messe, préf. de Noël; à la fin de la 3^e messe, évang. de l'Epiphanie. — II vêpres de Noël, mém. de saint Etienne.

¹ D'après un décret du 1^{er} août 1907, on peut faire célébrer 3 messes la nuit, dans toute chapelle principale de communauté où l'on conserve habituellement le saint Sacrement. Les personnes qui demeurent dans la maison (ainsi que quelques-unes du dehors que la communauté admet par privilège) y satisfont au précepte de la messe et peuvent communier à n'importe laquelle de ces messes, mais on ne doit pas tenir les portes ouvertes pour y attirer les fidèles d'une manière générale. Ce privilège est local non propre à chaque prêtre.

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche 30 décembre

Diocèse de Montréal. — Du 26 décembre, saint Etienne; du 27, saint Jean; du 29, sainte Anastasie (Lachute).

Diocèse d'Ottawa. — Du 26 décembre, saint Etienne (Old Chelsea); du 27, saint Jean (Dawson et Thurso).

Diocèse des Trois-Rivières. — Du 26 décembre, saint Etienne (des Grès); du 27, saint Jean (des Piles).

Diocèse de Sherbrooke. — Du 26 décembre, saint Etienne (Bolton).

Diocèse de Nicolet. — Du 27 décembre, saint Jean (West Wickham).

Diocèse de Pembroke. — Du 31 décembre, saint Silvestre (Round Lake).

Diocèse de Joliette. — Du 31 décembre, sainte Mélanie.

Le mardi 1 janvier

Diocèse de Montréal. — Du 1 janvier, Circoncision (Saint-Sauveur). J. S.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Lundi	24 décembre.	— Noviciat des Frères des Ecoles chré-	
Mercredi	26	— Sourds-Muets.	Itiennes.
Vendredi	28	— Saint-Amable.	
Dimanche	30	— Noviciat des Frères Jésuites.	

NOMINATIONS ECCLESIASTIQUES

Par décision de Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Montréal, ont été nommés :

Le révérend Père JOSEPH-ALIDE BÉLAND, o. m. i., curé de Saint-Nazaire, (Ville Lasalle);

M. l'abbé CHARLES-EDOUARD LAMARCHE, vicaire à Saint-Jean-de-la-Croix.

LE CODE DU DROIT CANONIQUE



DURANT que sévit en Europe le sanglant cataclysme qui bouleverse le monde, dans une paisible salle du Vatican, le Vicaire de Jésus-Christ, en la fête de saint Pierre, annonce aux cardinaux qui l'entourent que l'œu-

vre de réfo
De sa mair
paix, un ex
régira déso

C'est, ap
tion du vas
1904, ce gra
de remanier
glise dans un
été abrogées
tant les aut
par plusieurs
été de nouv
prélats.

La commis
consulteurs —
en nombre ég
lier, et la plu

Un fait nou
se produit dan
quelques revu
fait mention!
versités de Bol
quant la collect
prise à la sages
allégresse unive
comme dans cel
lui-même et ind
loi. La collectio
l'a nommée dep
cette oeuvre, si l

vre de refonte de l'antique législation de l'Eglise est terminée. De sa main royale, Benoît XV leur remet, comme un gage de paix, un exemplaire du nouveau code du droit canonique qui régira désormais les destinées de l'Eglise.

C'est, après treize ans et demi d'intense labeur, la réalisation du vaste projet conçu par Pie X. En effet, le 19 mars 1904, ce grand pape créait une commission pontificale chargée de remanier le droit canon, de façon à répartir les lois de l'Eglise dans un ordre net et précis, en excluant celles qui avaient été abrogées ou qui étaient tombées en désuétude, et en adaptant les autres aux besoins de notre époque. Déjà formulée par plusieurs Pères du concile du Vatican, cette demande avait été de nouveau exprimée avec insistance par de nombreux prélats.

La commission cardinalice s'adjoignit un certain nombre de consultants — une quarantaine environ — choisis à peu près en nombre égal parmi les membres du clergé séculier et régulier, et la plupart résidant à Rome.

* * *

Un fait nous étonne dans cette promulgation. C'est qu'elle se produit dans le silence presque complet de la presse. A peine quelques revues et quelques journaux catholiques en ont-ils fait mention! Lorsqu'en 1234 Grégoire IX adressa aux universités de Bologne et de Paris la bulle *Rex pacificus* promulguant la collection des Décrétales dont il avait confié l'entreprise à la sagesse de saint Raymond de Pennafort, ce fut une allégresse universelle dans le monde des tribunaux de justice comme dans celui des écoles. Ils avaient enfin un code qui, par lui-même et indépendamment de chaque décret, avait force de loi. La collection de saint Raymond fut si bien accueillie qu'on l'a nommée depuis simplement les Décrétales. Et pourtant, cette oeuvre, si puissante soit-elle, est loin de la perfection du

code de Pie X, puisqu'elle laissait subsister le décret de Gratien et ne contenait qu'une partie de la législation ecclésiastique. Le nouveau code, au contraire, contient tout le droit canonique; il ne renvoie pas à d'autres sources, bien qu'il ait largement emprunté ailleurs.

Aujourd'hui, dans le monde emporté par un vent de folie, cette oeuvre de sagesse et de paix passe à peu près inaperçue. Et pourtant, il y a quelques années à peine, à l'occasion de deux courts décrets, l'un ayant trait au mariage, le *Ne temere*, l'autre à l'immunité personnelle des clercs, le *Quantavis diligentia*, quelle ne fut pas l'émotion générale! Dans l'ancien et le nouveau monde, les protestants et les catholiques connurent de véritables alarmes. Nos législateurs canadiens furent dans l'angoisse et les chancelleries d'Europe mobilisèrent leurs diplomates. Le cardinal secrétaire d'Etat dut rassurer les ministres de Prusse et de Belgique. Maintenant qu'il ne s'agit plus de quelques articles d'une législation à l'essai, mais d'un code complet qui, sur plusieurs points importants, modifie la discipline en vigueur; d'un code promulgué pour des siècles et pour l'Eglise latine tout entière; d'un code au sujet duquel l'oreille du Saint-Père ne veut entendre aucune demande de dispense. Pas la moindre protestation ne s'élève! Pas de sommations hautaines ni d'instances impératives! A peine un regard distrait pour ce grand acte pontifical, l'un des plus importants que l'Eglise ait accomplis dans sa vie disciplinaire au cours des siècles! Pendant ce silence, la loi de l'Eglise s'empare sans bruit des sphères élevées et studieuses de la vie catholique. Elle descendra peu à peu de ces sommets dans les couches profondes, pour orienter l'âme des vrais fidèles vers le devoir chrétien, diriger ensuite les conseils des empires, d'où ces principes salutaires, depuis trop longtemps, ont été bannis, et les élever tous, par l'obéissance, vers le Christ, le roi immortel des siècles. Le Seigneur sème dans la tempête, et lorsque le

ciel ser
ront les e
préside a
des comb
Mais q
quelles re
mai 1918
est-il abol
avec les si
Certes,
droit n'éta
mais remo
ment une
que des loi
raison mên
tous les act
là des texte
inentamable
de toute lég
mun du gro
Au-dessou
léable du dr
geantes au
Même cette
éléments se
jusqu'à la pl
la force qu'e
Toutefois,
sage lenteur
procédés révo
non plus, de l
tenir compte
souffre dans u

ciel sera rasséréiné, tous les champs de l'Eglise, reverdis, porteront les espérances d'une moisson de paix pour le monde. Dieu préside ainsi à l'ordre nouveau qui se prépare dans la mêlée des combats.

Mais quelle est la portée exacte du nouveau code? Dans quelles relations se trouve le droit qui entrera en force le 18 mai 1918 avec l'ancienne législation canonique? Tout le passé est-il aboli? Et commençons-nous une ère nouvelle sans lien avec les siècles écoulés?

Certes, tout n'est pas neuf dans cette oeuvre grandiose. Le droit n'étant pas un simple agencement d'éléments matériels, mais remontant à d'éternelles vérités, il contient nécessairement une partie immuable, qui compose comme la métaphysique des lois et qui dépend d'une façon plus immédiate de la raison même de Dieu, principe directeur et gouverneur de tous les actes et de tous les mouvements d'ici-bas. Nous avons là des textes anciens coulés dans un airain si solide qu'ils sont inentamables par l'usure du temps. Ils se retrouvent en tête de toute législation faite de sagesse et soucieuse du bien commun du groupe qu'elle régit.

Au-dessous de ces principes immortels existe la partie malléable du droit, celle qui doit s'adapter aux circonstances changeantes au milieu desquelles se déploie l'activité de l'Eglise. Même cette portion mobile et nouvelle dans une part de ses éléments se rattache à des lois plus hautes et remonte ainsi jusqu'à la plus auguste des lois, à la loi éternelle d'où lui vient la force qu'elle possède.

Toutefois, la sainte Eglise de Dieu ne procède qu'avec une sage lenteur à la modification de ses lois. Chez elle, rien des procédés révolutionnaires qui font table rase du passé; rien, non plus, de la manie de légiférer pour l'homme abstrait, sans tenir compte de l'être de chair et d'os, qui vit, qui lutte, qui souffre dans un coin de l'espace et dans une minute du temps.

L'Eglise a pour elle l'expérience des siècles, quand elle ne posséderait pas l'assistance de l'Esprit-Saint. Aussi, sait-elle, depuis longtemps, que le changement des lois n'est avantageux que s'il est légitimé par l'évidence d'une souveraine utilité ou d'une extrême nécessité: *evidentissima utilitas vel maxima necessitas*, ainsi que s'exprime saint Thomas d'Aquin.¹ Sans la permanence des lois, pas de stabilité dans la société. Mais que les moeurs soient profondément modifiées, que les lois anciennes, de bienfaites qu'elles étaient, deviennent nuisibles ou moins utiles au bien commun, alors la sollicitude de l'Eglise apportera les tempéraments que réclament les circonstances. Néanmoins, avant de légiférer, elle se donne le temps de sonder l'étendue des besoins nouveaux, et de démêler les nécessités réelles, durables, d'avec les exigences temporaires et de surface. Elle prévoit les répercussions lointaines, qui suivront la réforme projetée, afin que le remède guérisse le mal sans provoquer de plus redoutables complications. La temporisation romaine est surtout une prudence très avisée: elle ne veut pas détruire demain ce qu'elle fonde aujourd'hui.

Les canons du nouveau code peuvent être dans une quadruple condition par rapport aux lois anciennes. Ils leur sont ou absolument identiques ou franchement opposés; ou bien partiellement semblables et partiellement différents; ou, enfin, douteusement contraires.

S'agit-il de canons identiques? Empruntés intégralement à la vieille législation, ils conservent toute l'autorité qu'ils avaient autrefois, et doivent être interprétés selon la jurisprudence établie ou l'enseignement autorisé des docteurs. A leur sujet rien n'est donc changé. Tel est le cas pour la majeure partie des lois inscrites au nouveau recueil.

Les canons sont-ils en complète contradiction avec la législation antérieure? Celle-ci est totalement abrogée. Aussi, toute

¹ *Sum. théol.*, II-II, Q. 7, a. 2

loi générale
est par l'
expresse
tienne en
terdisait
poisson.

De même
ni implicite
toute force
moins qu'
cription de
gique, insc
Pareille
rituelles et
à porter, qu
nouveau.

Quant au
l'ancien droit
ments, elles
selon l'usage
propre. Tel
saint: c'est-à
tiqués dans
midi, il n'y
mise au dîner

Vient-on à
dans le vieux
incertitude?
qui ne rompt
canon doit être
sont préceptes
tant pas des a

loi générale ou particulière opposée aux prescriptions du code est par là même annulée, à moins toutefois d'une mention expresse qui sauve la vie à une ordonnance spéciale et la maintienne en vigueur. Par ce moyen, disparaît la défense qui interdisait en carême l'usage au même repas de la viande et du poisson.

De même, toute loi disciplinaire qui n'est ni explicitement ni implicitement contenue dans les dispositions du code perd toute force et toute autorité. Elle est donc censée abrogée, à moins qu'elle ne subsiste à un autre titre, soit comme prescription de droit divin, naturel et positif, soit comme loi liturgique, inscrite dans les livres approuvés.

Pareillement, sont abrogées toutes les anciennes peines spirituelles et temporelles, médicinales ou vindicatives, portées ou à porter, qui ne sont pas explicitement rappelées dans le texte nouveau.

Quant aux prescriptions qui ne relèvent qu'en partie de l'ancien droit, et qui sont nouvelles dans le reste de leurs éléments, elles doivent être expliquées, pour la partie ancienne, selon l'usage ancien, et, pour la partie nouvelle, selon leur sens propre. Telle la loi du jeûne et de l'abstinence pour le samedi-saint : c'est-à-dire que le jeûne et l'abstinence devront être pratiqués dans la matinée comme autrefois ; mais à partir de midi, il n'y a plus ni jeûne ni abstinence, la viande est permise au dîner et les joies pascales sont commencées.

Vient-on à douter de la provenance d'un canon ? Est-il puisé dans le vieux droit ou en diffère-t-il ? Que faire dans cette incertitude ? Ici apparaît de nouveau cette sagesse de l'Eglise qui ne rompt pas brusquement avec un passé vénérable. Ce canon doit être interprété selon l'opinion qui le relie aux anciens préceptes ; il doit donc être considéré comme ne s'écartant pas des antiques ordonnances.

Voilà, en peu de mots, quelles sont les règles qui déterminent les relations du droit actuel avec les prescriptions de jadis. Mais dans ce nouvel ordre de choses, que deviennent les législations privilégiées, nées d'entente particulières, comme les concordats, ou de concessions gracieuses, comme les privilèges des corps religieux ?

Les conventions passées entre le Saint-Siège et différentes nations ne sont en rien modifiées par la promulgation du code ; de sorte que les concordats existants, tels ceux de l'Autriche, de la Serbie et de certaines républiques de l'Amérique latine, conservent toute leur valeur, et leurs stipulations ne sont nullement atteintes.

Il en est de même des droits acquis, des privilèges et des indults concédés jusqu'à ce jour, par le Siège Apostolique, à différentes personnes ou à diverses corporations, à moins d'une révocation explicite contenue dans les nouveaux canons. Ainsi la loi peut déclarer que le temps déterminé pour l'accomplissement du devoir pascal ne commencera pas dans l'Eglise, s'il plaît à l'évêque, avant le quatrième dimanche du carême ; pour nous, il commencera, comme d'habitude, au mercredi des cendres, en vertu d'un indult autrefois accordé aux évêques du Canada.

Quant aux coutumes universelles ou particulières encore en pleine vigueur, elles sont classées en trois catégories bien distinctes : 1o Sont-elles formellement réprochées, bien qu'immémoriales ou centenaires ? Elles doivent être corrigées d'après les dispositions nouvelles. Car désormais, elles ne constituent plus un droit non écrit, mais deviennent des abus et une corruption du droit. On ne peut les laisser renaître et s'introduire de nouveau. 2o Peuvent être tolérées les coutumes centenaires qui ne sont pas atteintes par une prescription contraire, pourvu toutefois que les Ordinaires, selon les circonstances de personnes et de lieux, jugent, dans leur prudence qu'il vaut mieux

les ma
mes qui
sont abo
dans le
Mais d
soit sa p
soient en
au législa
présenter
tances. L
éclairciss
prudemme
qui doiver
nique aux
des jurist
cité des l
et la stabi
d'instituer
ter authen
les complé
de la mém
du concile,
le sens des

Puisse ce
le culte de
respect de l
dessus de n
paix parmi
osculatae su

Revue Do

les maintenir que les supprimer. 3o Toutes les autres coutumes qui ne peuvent se réclamer d'une aussi vénérable origine sont abolies, à moins d'une exception expresse en leur faveur dans le nouveau code.

Mais quelle que soit la sagesse d'une législation, quelles que soient sa prévoyance, sa précision, son ampleur, si ordonnés que soient entre eux les articles qui la composent, il est impossible au législateur humain de pourvoir d'avance à tous les cas que présentent la complexité de la vie et la mobilité des circonstances. Force lui sera donc d'admettre des interprétations qui éclaircissent les passages obscurs de son texte et les appliquent prudemment selon l'esprit général de la loi aux cas particuliers qui doivent être résolus. Pour soustraire le code du droit canonique aux conjectures et aux opinions plus ou moins fondées des juristes et des commentateurs, pour obvier à la multiplicité des lois nouvelles, non moins que pour maintenir l'esprit et la stabilité d'une oeuvre de si haut mérite, Benoît XV vient d'instituer une *commission* de cardinaux chargée d'interpréter authentiquement les canons du code, de les éclairer et de les compléter par d'opportunes explications. Pie IV avait agi de la même façon, lorsqu'il érigea, en 1564, la congrégation du concile, chargée de procurer l'observance et de déterminer le sens des décrets du concile de Trente.

* * *

Puisse cette oeuvre grandiose bannir de la terre chrétienne le culte de la violence, et restaurer dans le monde meurtri le respect de la majesté du droit ! Un idéal de justice brille au-dessus de nos têtes. Qu'il soit le précurseur et le garant de la paix parmi les hommes et parmi les nations. — *Justitia et pax osculatae sunt !*

FR. RAYMOND-MARIE ROULEAU, o. p.

Revue Dominicaine, décembre 1917.

VISION DE BATAILLE

VOILA un petit tableau, peint, nous semble-t-il, au naturel avec un ton de vérité remarquable. C'est bien une vision de bataille. On croit y être! Nous l'avons ramassée, cette page, dans une découpeure de journal. Elle est signée d'Eugène Tardieu et elle a paru, au mois d'août, dans *l'Echo de Paris*. Nous la reproduisons à l'intention de ceux qui aiment les descriptions naturelles et bien faites. Lisez-la, pesez les mots et... relisez-la.

Nous sommes partis en auto, dans la nuit, tous feux éteints. Les ruines se dressent, fantastiques, noires, éclairées de seconde en seconde par les fulgurances rapides des canons, jaillissant de tous les points de l'horizon. La terre continue à trembler. L'ennemi, heureusement, accablé depuis plusieurs jours sous le déluge de fer et de feu qu'on appelle la préparation d'artillerie, a mieux à faire que de bombarder Verdun. Un gros obus, cependant, tombe en avant de nous et tue deux chevaux. Mais les caissons d'artillerie, attelés de six chevaux, n'en continuent pas moins à défiler au grand trot, dans la nuit, arrêtant notre auto frémissante. Comme au seuil de l'enfer, sur un ciel sillonné d'éclairs, où l'on oublie qu'il y a des étoiles, les cavaliers, en silhouettes, passent, géants frénétiques, à travers la bataille. Nous allons aux premières lignes. Mais quelqu'un nous arrête. C'est pour nous prévenir qu'un bombardement d'obus asphyxiants tombe en avant et nous coupe la route. Préparons nos masques. Attendons.

Nous avons attendu une heure dans ce déchaînement, ce fracas, ces éclairs, ces fantômes qui se ruent, puis nous sommes partis à pied sur la route, parmi les batteries, qui tirent à droite et à gauche, et nous sommes arrivés enfin dans un bois célèbre, aux arbres anéantis lors des anciens combats. Sur un point culminant, nous voici à quinze cents mètres de la tran-

chée d'o
d'assaut
livrer so

Là, de
par une
Homme.

nuit, à dr

Il est c
discontin

d'éclairs
cordes qu

dans ce f
aussi forn

bonne jur
leurs trou

leurs cour
La cano

près de m
grave: —

nos chers
tuent, ils t

Penché s
mains, les d

pleure.

De M. Vic
octobre) :

A cet épu
s'usait, et d
saient du pér
prudence, se

chée d'où vont sortir, tout à l'heure, ceux de la première vague d'assaut. Déjà les profondeurs du ciel s'éclairent, l'aube va livrer son combat quotidien à la nuit, elle dessine l'horizon.

Là, devant nous, c'est la côte du Talon, presque île formée par une boucle de la Meuse. A gauche, la côte 304 et le Mort-Homme. A nos pieds, la tranchée de première ligne. Dans la nuit, à droite, tout au fond, Douaumont. Derrière nous, Verdun.

Il est quatre heures. Mille gros canons tirent à la fois sans discontinuer. Il n'y a pas de mots pour décrire cette débauche d'éclairs et de tonnerres. Mes nerfs sont tendus comme des cordes qui vont se briser. La lueur du jour augmente. Mais là, dans ce fond, la brume persiste, s'épaissit de la fumée d'une aussi formidable canonnade. Ah! sans cette brume, avec une bonne jumelle, je verrais l'assaut, je les verrais bondir hors de leurs trous, je distinguerais presque leurs gestes, je suivrais leurs courses.

La canonnade augmente encore d'intensité. Tout à coup, près de moi, un officier, qui a tiré sa montre, dit d'une voix grave: — 4 heures 40; ils partent! — Ils partent à l'assaut, nos chers enfants, nos frères. Ils bondissent, ils courent, ils tuent, ils tuent, ils tuent!

Penché sur cet abîme de brume, inconscient, j'ai joint les mains, les doigts serrés. Je regarde, sans voir, et voilà que je pleure.

LA MORT D'ALBERT DE MUN

De M. Victor Giraud, dans la *Revue des Deux-Mondes* (15 octobre) :

A cet épuisant régime d'émotions et de labeur, son cœur s'usait, et des crises, chaque jour plus fréquentes, l'avertissaient du péril. Il n'en avait cure, se dérochant aux conseils de prudence, se refusant à suspendre ou diminuer son effort. Il

voulait aller jusqu'au bout de son devoir, et le devoir pour lui confinait à l'héroïsme. Au reste, que lui importait d'abrégier sa vie ? Son oeuvre n'était-elle pas achevée ? N'avait-il pas en l'honneur de collaborer de toute son âme au " miracle français " dont il avait été le généreux prophète ? N'avait-il pas, de ses yeux de chair, vu la victoire qu'il n'avait cessé de prédire ? Ne pouvant mourir sur le champ de bataille, pouvait-il souhaiter une plus belle mort de soldat que de tomber, la plume à la main, pour son pays ? — Un soir d'octobre, son article du lendemain achevé, la mort le prit doucement, l'enlevant à la tendresse des siens, au respect et à l'admiration reconnaissante de la France entière.—Ce fut un deuil national. Il n'avait plus d'adversaires, et ceux qui le combattaient la veille ne furent pas les derniers à lui rendre hommage. — Bordeaux lui fit de magnifiques funérailles. Académiciens, ministres, sénateurs, députés, ambassadeurs, le président de la république en personne, tout ce qui représentait et aimait la France se donna rendez-vous derrière son cercueil. Chacun sentait qu'une des grandes voix de la patrie venait de s'éteindre. Les douleurs individuelles s'élargissaient et s'épuraient dans la religieuse émotion collective. On songeait à l'harmonieuse unité de cette existence, si pleine de hautes pensées et de bonnes oeuvres, à cette noble fin de chevalier chrétien et français, qui avait toute la vertu et tout le sens agissant d'un symbole. On se disait que, même achevée, cette vie était encore créatrice d'union, d'énergie, de sacrifice et d'espoir. Au dire de tous les assistants, ces sentiments se lisaient sur tous les visages de la grande foule anonyme et recueillie qui se pressait autour de cette tombe. Et le mot qu'il fallait dire a été prononcé par un soldat répondant à un camarade qui demandait à connaître le héros de ce long cortège : " C'est M. de Mun, celui qui consolait nos mères ! "

On sa
tions : "
La scien
naïve fat
ques les
ele. "

Sur d'
C'est ains
curieux d
principes
les instinc
de mort ne
dit sur tou
Bertrand
fin et très

gustin. Déc

Autre ré
vérité, c'es
nous somme
des préjugé
Oublions, d
ce actuelle
franchise.
nous usons e
démodés et
maires. La
encombrent

LA SCIENCE

On sait que les esprits primaires se plaisent à ces affirmations : " La science dit que... ; La science a démontré que... ; La science a établi que... Or, le célèbre Biot a relevé cette naïve fatuité dans ce mot lapidaire : " Les vérités scientifiques les mieux démontrées ne sont vraies que pendant un siècle. "

Sur d'autres terrains, on formule les mêmes réflexions. C'est ainsi que nous lisons l'assertion suivante dans le livre fort curieux de M. Louis Bertrand *Le sens de l'ennemi* : " Les principes de notre révolution sont en contradiction avec tous les instincts du monde moderne : voilà ce dont il faut sous peine de mort nous bien convaincre. " Et pourtant nous a-t-on assez dit sur tous les tons que le monde ne datait que de 89 ! M. Louis Bertrand n'est pas le premier venu. C'est un intellectuel très fin et très averti. Il l'a prouvé dans son *Histoire de saint Augustin*. Décidément la guerre nous ouvre les yeux !

Autre réflexion non moins piquante du même auteur : " La vérité, c'est que bien loin de rayonner sur les autres pays, nous sommes des isolés, de doux marionnettes emprisonnés dans des préjugés très particuliers et que personne ne nous envie. Oublions, de grâce, nos rengaines traditionnelles sur la France actuelle éclairant le monde. " Voilà qui est parler avec franchise. Il est en effet certains clichés romantiques, dont nous usons et abusons depuis cent ans, qui sont singulièrement démodés et qui n'agissent que sur les naïfs et les esprits primaires. La guerre les a étrangement secoués ces clichés qui encombrant notre littérature officielle et officieuse !

Semaine d'Annecy.

COURTES REPONSES A DIVERSES CONSULTATIONS

PRIERES DU PRONE

Quelle position doit tenir le célébrant pendant les prières faites en chaire, à la messe ? Doit-il rester assis, couvert, ou découvert, ou debout, ou s'agenouiller comme les fidèles ?

Cette difficulté se présente dans toutes nos églises et l'on me pose la question depuis plusieurs années. J'ai toujours différé de répondre, d'abord par principe, vu qu'il n'y a pas, sur ce point, de rubrique ni de décision, qui puisse obliger à adopter une pratique de préférence à une autre et forcer un prêtre à changer la pratique qu'il a adoptée. En second lieu, autant que possible (les exceptions sont assez rares) je ne traite que des points certains, afin de faire connaître la vérité, c'est-à-dire, le désir de l'Eglise, en liturgie, et je laisse à la liberté de chacun les points non résolus par l'Eglise—*in dubiis libertas* ! Mais sur des instances réitérées, je me décide à donner non mon opinion, mais celle d'un homme compétent, qu'on devrait, il semble, adopter définitivement et partout. Pour compléter cette question et comprendre un plus grand nombre de cas, faisons quelques distinctions.

Il y a plusieurs sortes de prières qui se font pendant la messe et elles sont faites soit par le célébrant, soit par une autre prêtre.

1o Le curé, lorsqu'il lit le grand prône, formulé dans l'*Appendice au Rituel*, peut le faire assis et couvert, ou debout et découvert, mais il *doit* être debout et découvert pour réciter les prières qu'il contient, tourné tantôt vers les fidèles, tantôt vers l'autel. Vraisemblablement, un autre prêtre que le curé qui ferait ces mêmes prières, observerait la même direction.

2o Mais quelle sera, pendant ces prières, la position du cé-

lémentant à
il semble
pourrait
réponse q
sans cepen
s'agenouil

3o On a
glises, et la
Rituel. To
prières spé
des fidèles.
prône. Les
pas lieu d'
tant pour l
annonce la
fils, d'obse

Sans dou
de rappeler
une directio
dans les dioc
l'observer, fi
les diocèses
observer la
Appendice au
du clergé.

POSITION

Le chœur de
gile en chaire

1o Les rub.
debout, qu'il

¹ *L'Ami du cl.*
p. 255.

lébrant à la banquette? A raison de sa dignité de célébrant, il semble qu'il ne conviendrait pas qu'il s'agenouillât, et qu'il pourrait rester debout comme celui qui fait le prône. C'est la réponse qu'a déjà donnée, à deux reprises, *l'Ami du clergé*, sans cependant la motiver.¹ Le curé, s'il se trouve au choeur, s'agenouillera, comme le clergé et les fidèles.

30 On a cessé de faire ce grand prône dans beaucoup d'églises, et la seule raison n'est pas le manque de l'*Appendice au Rituel*. Toutefois, on a l'habitude presque partout de faire des prières spéciales pour les défunts qu'on recommande à la piété des fidèles. Ces prières forment comme un abrégé de celles du prône. Les circonstances et les prières étant les mêmes, il n'y a pas lieu d'établir une règle différente, et l'on ferait mieux, tant pour l'uniformité que pour accuser la dignité de celui qui annonce la parole de Dieu ou lui offre le sacrifice de son divin fils, d'observer la position indiquée plus haut.

Sans doute il appartient à chaque évêque dans son diocèse de rappeler un point de discipline qui disparaît ou de donner une direction sur les matières non réglées par les rubriques, et dans les diocèses où l'évêque donnera une direction, il faudra l'observer, fût-elle contraire à la présente réponse. Mais dans les diocèses où l'autorité gardera le silence, on pourra bien observer la position indiquée ici et appuyée tant sur notre *Appendice au Rituel* que sur l'autorité du liturgiste de *l'Ami du clergé*.

POSITION PENDANT LA LECTURE DE L'EVANGILE

Le choeur doit-il se tourner vers l'autel pour la lecture de l'évangile en chaire ?

10 Les rubriques ne prescrivent pas, quand le clergé est debout, qu'il se tourne vers l'autel ou demeure tourné en

¹ *L'Ami du clergé*, vol. XVII (1895), p. 895, et vol. XXXVI (1914), p. 255.

choeur. Ce n'est qu'un usage, en vigueur dans divers pays, de se tourner, à différents moments, soit vers l'autel, soit vers le côté opposé du choeur. La pratique est de se tourner vers l'autel et de plus vers le prêtre qui lit l'évangile à la messe basse, vers le célébrant qui chante l'évangile à la grand'messe, enfin vers le diacre (comme le fait le célébrant lui-même) qui chante l'évangile à la messe solennelle ou à la messe pontificale. La pratique est facile, lorsque celui qui récite ou chante l'évangile est à l'autel ou près de l'autel. Il importe de la conserver.

20 Mais ne doit-on pas agir de même pour entendre la lecture qu'on fait de l'évangile, en langue vulgaire, du haut de la chaire? Sans doute l'analogie paraît exiger la même position, vu qu'ici encore il s'agit, comme à une messe basse, de la lecture de l'évangile. Il n'y aurait pas d'inconvénient si le prêtre qui lit l'évangile était à l'autel. On pourrait alors facilement se tourner vers lui. Mais lorsque l'évangile est lu en chaire, il n'y a que ceux qui sont du côté opposé qui pourraient se tourner vers lui, les autres ne voyant pas le prêtre, lorsque la chaire fait suite aux stalles du choeur, ou bien ils devraient se tourner complètement vers les fidèles et par suite tourner le dos à l'autel.

Dans ce cas, ne serait-il pas préférable de se tourner vers l'autel? Nullement, il n'y a aucune raison, vu que, à la messe, ce n'est pas vers la croix de l'autel, mais vers celui qui lit ou chante l'évangile qu'il faut se tourner.

Dans ces circonstances, il paraît bien qu'il n'y a qu'une attitude à garder et qui convienne absolument, et à toutes les églises, et à tous les choeurs, c'est de rester debout tourné en choeur. Telle est la pratique adoptée dans quelques églises sur des réponses données privément. J. S.